



ANNEXE 2 : ETIQUETTE

1. Modèle de l'étiquette :

CONSOMMATION D'ENERGIE  **الوكالة الوطنية للتحكم في الطاقة ANME** **إستهلاك الطاقة**

Marque Commerciale	I	العلامة التجارية
Modèle	II	الأنموذج
Unité extérieure	III	لوحة الخارجية
Unité intérieure		الوحدة الداخلية
Economie	IV	مقتصد
1		1
2		2
3		3
4		4
5		5
6		6
7		7
8	8	غير مقتصد
Pas économe	V	الاستهلاك السنوي للكهرباء في نظام التبريد
Consommation d'électricité par an en mode refroidissement Sur la des résultats obtenus par refroidissement de 500 heures par an dans des conditions d'essai normalisées		حسب النتائج المتحصل عليها بعد تشغيل مدة 500 ساعة/سنة بالتحيز في شروط اختيار مواصفاته
Puissance frigorifique totale	VI	قوة التبريد الجمالية
Niveau de rendement énergétique (EER)	VII	للجاعة في استعمال للطاقة
Type	VIII	التبريد
Refroidissement seulement		تبريد و تسخين
Refroidissement et chauffage		تبريد بالهواء
Refroidissement par Air		تبريد بالماء

(*) La consommation a été obtenue dans des conditions d'essai et de la installation de l'appareil. (*) الإنموذج التحريفي و حين كيفية و مكان الإستعمال

Name Tunisie : NT 81.236 / NT 81.245
 الوكالة الوطنية للتحكم في الطاقة
 NT 81.236 / NT 81.245
 تونس
 IX 

2. Informations à faire figurer sur l'étiquette :

L'étiquette doit contenir les informations suivantes :

I – Marque commerciale,

II- Référence modèle si elle existe,

III – Les codes d'identification respectifs de l'unité extérieure et de l'unité intérieure du modèle, établis par le fabricant,

IV – Le classement du modèle selon son efficacité énergétique en mode refroidissement, conformément aux tableaux 1 et 3 figurants à l'annexe 1 du présent arrêté. Le chiffre indiquant la classe énergétique de l'appareil doit être à la hauteur des barres horizontales correspondant à cette classe,

V – La quantité de consommation annuelle d'électricité en mode de refroidissement, déterminée conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 8 du présent arrêté et exprimée en kilowattheure (kWh) par an. Cette consommation est calculée sur la base des résultats obtenus pour un fonctionnement de 500 heures,

VI – La puissance frigorifique totale de l'appareil exprimée en kilowatts (kW), déterminée conformément aux normes prévues à l'article 8 du présent arrêté,

VII– Le niveau d'efficacité énergétique (EER) tel que constaté par les essais de laboratoire, déterminé conformément aux normes prévues à l'article 8 du présent arrêté,

VIII – Le type d'appareil selon le mode de fonctionnement (mode de refroidissement seulement ou mode de refroidissement et de chauffage) et selon le mode de refroidissement du condenseur (air ou eau),

IX- Code QR permettant au consommateur de vérifier les caractéristiques du produit grâce à la plateforme électronique téléchargeable sur le site web de l'Agence nationale de maîtrise de l'énergie.